

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH**

ARRETE N° ARM2019-08-29/12

RELATIF A LA COLLECTE ET A L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRI

Annule et remplace l'arrêté n°ARM2019-05-09/05

Le Maire de la Commune de RANSPACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2542-2, 3 et 4 ;
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R632-1 et R644-2,
VU la Loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la Loi n°92.646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin en matière de traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il existe un système de collecte effectué par la Communauté de Communes de Saint-Amarin avec mise à disposition de conteneurs adaptés.

CONSIDERANT que pour préserver la tranquillité et la salubrité publique il importe de réglementer les horaires de dépôt dans les conteneurs.

ARRETE

Article 1 :

La collecte se fait dans des conteneurs collectifs mis à disposition des usagers sur des emplacements identifiés.

Article 2 :

Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Notamment, il est interdit :

- De projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, les papiers, cartons, plastiques ou morceaux de verre.
- De déposer dans les conteneurs destinés à la collecte d'autres matières, ainsi qu'aux abords des conteneurs.

Article 3 :

Le dépôt dans les conteneurs est interdit du lundi au vendredi entre 20 heures et 07 heures. Le samedi de 20 heures au lundi 07 heures et de la veille des jours fériés de 20 heures au lendemain 07 heures.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de RANSPACH est chargé en l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER,
- Brigades Vertes,
- Gendarmerie de Fellingering.

Fait à RANSPACH, le 29/08/2019



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD